

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère Division
2ème Bureau
-----PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
-----Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

1ère CLASSE

N° 6.565

LE PREFET DE LA GIRONDE

Inspecteur Général de l'Administration
en Mission ExtraordinaireCommandeur de la Légion d'Honneur

VU les lois des 19 décembre 1917, 20 avril 1932 et
21 novembre 1942,

VU le décret du 17 décembre 1918, les décrets des
20 mai 1953 et 15 avril 1958,

VU le décret du 24 février 1939, titre III et l'arrêté
interministériel du 7 mars 1939 relatifs à la défense passive
des établissements pétroliers,

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procé-
dure d'urgence pour l'instruction des demandes de constructi-
on de dépôts d'hydrocarbures,

VU la circulaire DC.435/5 du Ministère de l'Industrie
en date du 22 janvier 1952 relative à la procédure d'autorisi-
ation des dépôts d'hydrocarbures,

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hy-
drocarbures liquides en date du 20 avril 1948 complétées le
18 octobre 1958,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1962 renouvelant
l'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures situé à
BAYON jusqu'au 1er mars 1979,

VU la demande présentée par LES DOCKS DES PETROLES
d'AMBES à BAYON, à l'effet d'être autorisés à porter de
72.861 à 90.221 m³ la capacité de son dépôt,

VU l'enquête "de commodo et incommodo" à laquelle il a été procédé et au cours de laquelle aucune déclaration contraire au projet n'a été enregistrée,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

VU l'avis favorable du maire de BAYON;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés, en date du 4 décembre 1962,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 1962,

VU l'avis du Directeur ~~du~~ Service départemental de Protection Civile en date du 24 octobre 1962,

VU l'avis de M. le Délégué Départemental du Ministère de la Construction du 31 octobre 1962,

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 18 octobre 1962,

VU l'avis de la Commission Départementale des Hydrocarbures en date du 4 décembre 1962,

VU la lettre de M. le Ministre de l'Industrie (Directeur des Carburants) DCA/S3, n° 00927 du 28 janvier 1963 exprimant l'avis de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - La Société LES DOCKS DES PETROLES d'AMBIEN à BAYON est autorisé à porter à 90.221 m³ le stockage de 72.861 m³ qu'elle exploite déjà à BAYON (Eec d'Ambès). Cette extension sera réalisée en deux tranches,

- l'une de 4.330 m³

- l'autre de 13.030 m³

Le stockage de 4.330 m³ qui sera réalisé dans l'immediat sera constitué par un bac de 24 mètres de diamètre et de 960 mètres de hauteur (correspondant à la norme A.P.I.-6)

ARTICLE 2.- La Société LES DOCKS DES PETROLES D'AMBE devra observer les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures.

Elle devra notamment se conformer aux mesures de sécurité indiquées dans la notice jointe au dossier.

ARTICLE 3.- La Société devra présenter une notice technique accompagnée des dispositions prévues pour la lutte contre le incendie, avant la réalisation de la 2ème tranche de l'extension qui sera en tous points conforme aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures d'20 avril 1948, complétées le 18 octobre 1958; sauf cas de force majeure, si la Société n'a pas réalisé la totalité de extensions autorisées dans un délai de 2 ans à dater de la notification de l'arrêté préfectoral, elle devra demander une prorogation de la validité de ce dernier conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 1939.

ARTICLE 4.- La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit s'il s'écoulait un délai de 2 ans avant la réalisation effective de l'extension prévue à l'article 1er; si le dépôt se trouvait transféré sur un autre emplacement, ou si son exploitation se trouvait interrompue pendant un délai de 2 ans.

ARTICLE 5.- Il est interdit de donner au dépôt aucune extension et d'y apporter sans autorisation des modifications susceptibles d'en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 6.- La Société LES DOCKS DES PETROLES D'AMBE devra produire la présente autorisation à toute réquisition et se soumettre à la visite de son dépôt par l'Inspecteur de Etablissements Classés et par tous agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale.

ARTICLE 7.-

- M. le Secrétaire Général de la Gironde
- M. le Sous-Préfet de BLAYE
- M. le Maire de BAYON
- M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur des Services départementaux du Ministère de la Construction
- M. l'Inspecteur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement gendarmerie de la Gironde

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 31 janvier 1963

Pour le PREFET
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

signé : J. GISCLARD

Pour ampliation
p Le Chef de division délégué

